



Réunion 17 mars 2022 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 21

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD, MONGIN, RAFFARD, ROUILLERE

Excusé : M. GOUNOT

## 1– F.M.I.

### 1.1 Echec F.M.I.

Journée du 12/03/2022

#### Championnat U 15 / Phase Printemps / Poule D1

Match N°24314125 - E. LA MACHINE-ST BENIN-CHARRIN 1 / E. ALLIGNY-ENTRAINS-DONZY 1

– Arbitre COTTIN Camille

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les Clubs, pas de l'arbitre.

Vu l'analyse de la FMI (LOG) la procédure d'avant match n'a pas été respectée par le club recevant de l'E. LA MACHINE-ST BENIN-CHARRIN, d'où l'impossibilité d'accéder à la FMI pour cette Entente.

**Elle valide le résultat : E.LA MACHINE-ST BENIN-CHARRIN 1 (3/3) E. ALLIGNY-ENTRAINS-DONZY 1**

**La Commission sanctionne l'E.LA MACHINE-ST BENIN-CHARRIN de l'amende forfaitaire E.17 de 46.00€ pour absence de code.**

#### Championnat U 18 / Phase Printemps

Match N°24318058 – E. ESN 58-CHANTENAY 1 / E. SNID-ST BENIN 2 - Arbitre ROPERTO Armando

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signés par les Clubs et l'arbitre.

Vu l'analyse de la FMI (LOG) la procédure d'avant match a été respectée par les deux clubs.

**Elle valide le résultat : E. ESN 58-CHANTENAY 1 (0/5) E. SNID-ST BENIN 2**

### 1.2 Suivi par la Commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

#### Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

## **Modalités d'application**

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

## **2 – CHAMPIONNAT Séniors**

### **2.1 Réserve**

Championnat D3 / Poule A

Match n°23631501 – CLAMECY 3 / ST PIERRE 2 – Arbitre DE SOUSA MACHADO FAR Alexandre

**Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 15 Mars 2022 du club de ST PIERRE, via la messagerie officielle du club, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. CLAMECYCOISE, pour le motif suivant : des joueurs de l'A.S. CLEMECYCOISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.**

La commission après étude du dossier dit la réserve recevable.

L'équipe A de CLAMECY, jouant à cette date n'est pas concernée.

Après vérification de la F.M.I. du match D2 CLAMECY 2 / GARCHIZY FR. PORT. 1 du 06/03/2022, il s'avère qu'il n'y a aucun joueur de cette équipe ayant participé à cette rencontre.

**En conséquence, la Commission dit la réserve de ST PIERRE non fondée et entérine le résultat CLAMECY 3 (2/1) ST PIERRE 2.**

**La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de ST PIERRE, des frais de dossier D.08 soit 20.00 Euros.**

### **2.2 Réserves non confirmées**

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserves posées :

Championnat U18 / Poule 0 : Match E. COULANGES-VAUZELLES / LA CHARITE

Championnat D2 / Poule A : FC NEVERS BANLAY 2 / NEVERS CHALLUY 2

Coupe de l'Amitié : GUERIGNY URZY 2 / ST PERE 2

Coupe de l'Amitié : VANDENESSE ST HONORE 1 / LA MACHINE 3

## **3 – COUPE DE L'AMITIE**

### **3.1 Contrôle des F.M.I.**

R.A.S.

Le Président,

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*